

Lavery, de Billy regroupe plus de 170 professionnels exerçant dans la quasi-totalité des grands secteurs d'activité juridique et possède des bureaux à Montréal, Québec, Laval et Ottawa.

Visitez notre site Internet :
www.laverydebilly.com

DROIT DU TRAVAIL

Lavery, de Billy
Société en nom collectif

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4

Questions ? Commentaires !
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977
Courrier élect. : info@lavery.qc.ca

Décembre 1998

Le salarié seul ne peut contester devant la Cour supérieure la sentence arbitrale rejetant son grief.

Les tribunaux québécois avaient déjà décidé à plusieurs reprises qu'un salarié ne peut présenter une requête en révision judiciaire de la sentence arbitrale rejetant son grief lorsque son syndicat refuse de le faire.

Les décisions de la Cour supérieure demeuraient toutefois partagées sur une question : un syndiqué peut-il contester cette même sentence arbitrale au moyen d'une action directe en nullité? L'action directe en nullité est un recours procédural différent qui, contrairement à la requête en révision judiciaire, est soumis aux règles relatives à la réclamation civile et donc généralement plus long et coûteux.

Le 19 août dernier, la Cour d'appel a mis fin à ce conflit jurisprudentiel et a rejeté l'appel d'un salarié qui prétendait pouvoir procéder de la sorte contre notre cliente, La Société d'énergie de la Baie James (« SEBJ ») (*Christian Noël c. La Société d'énergie de la Baie James, C.A.M.* 500-09-002136-968).

Les faits sont simples et peuvent se résumer ainsi. L'appelant, monsieur Noël, avait déposé un grief par l'entremise de son syndicat contestant son congédiement. L'arbitre saisi du dossier avait confirmé le congédiement.



M^e Jean Beauregard a représenté la Société d'énergie de la Baie James dans cette affaire

Le syndicat ayant décidé de ne pas porter la sentence arbitrale en révision judiciaire, monsieur Noël présentait lui-même sa requête. Dans un premier temps, la Cour supérieure accueillait une requête en irrecevabilité présentée par la SEBJ alléguant que le salarié n'avait pas l'intérêt requis par le *Code de procédure civile*.

Quelques semaines plus tard, le salarié présentait cette fois-ci une action directe en nullité et notre cliente procédait à nouveau par le biais d'une requête en irrecevabilité. La Cour supérieure accueillait la requête en irrecevabilité et le salarié en appelait à la Cour d'appel du Québec.

Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel du Québec a rappelé le principe voulant que, sauf certains cas

exceptionnels, seul le syndicat est titulaire du grief et donc seul ce dernier est une « partie » au litige devant l'arbitre de grief. Les juges majoritaires confirment ensuite que le salarié n'avait pas l'intérêt requis pour intenter son action directe en nullité, cet intérêt devant être le même que dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, c'est-à-dire que le salarié soit une « partie » au litige initial.

Quant au juge dissident, il aurait accueilli l'appel, étant d'opinion que l'intérêt requis pour intenter une action directe en nullité était différent et que le salarié possédait cet intérêt.

Ainsi, dans l'état actuel du droit, un salarié que le syndicat refuse de représenter afin de demander le contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale rejetant son grief ne peut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, procéder seul devant la Cour supérieure.

Mentionnons en terminant qu'une requête pour autorisation de pourvoir à la Cour suprême du Canada a été déposée par les procureurs de monsieur Noël le 14 octobre dernier.

Érik Sabbatini



Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

(English version available upon request.)